

Droit – Economie - Sciences sociales

Assas

Session : janvier 2018

Année d'étude : Deuxième année de licence en droit

Discipline : ***Droit pénal (équipe 1) (1244)***
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traitez un seul de ces deux sujets au choix

Sujet n° 1

Vous traiterez le cas pratique suivant :

Connaissant des difficultés financières, Albert décide de simuler le vol de son véhicule pour solliciter l'indemnisation de son assureur [1]. Hésitant sur la méthode à utiliser, il s'ouvre de son projet à son ami Bernard, qui tente de le dissuader [2]. Mais devant l'insistance d'Albert, Bernard accepte de l'accompagner pour rechercher un lieu où dissimuler le véhicule [3]. Ils finissent par trouver un hangar désaffecté ; ils y pénètrent afin de s'assurer qu'il est bien à l'abandon et que le véhicule pourra y être discrètement entreposé, puis récupéré lorsque l'assurance aura versé l'indemnité [4]. Quelques jours plus tard, Albert abandonne le véhicule dans le hangar [5], puis demande à Bernard de l'accompagner au commissariat de police, afin, dit-il, qu'il « lui donne le courage d'aller déposer plainte » pour le vol prétendu [6]. Ils se dirigent tous deux vers le commissariat [7] ; mais, parvenu devant la porte, Albert hésite, puis rebrousse chemin [8]. Le lendemain, Albert retourne seul au commissariat et demande à déclarer le vol de son véhicule ; il est reçu par un officier de police judiciaire, mais, en raison de l'attitude curieuse d'Albert, l'officier devient soupçonneux et lui pose des questions insistantes : Albert se lève et part sans demander son reste, avant d'avoir signé sa plainte [9].

Variante : Le lendemain, Albert retourne seul au commissariat et dépose plainte, puis envoie la déclaration de vol à son assureur, accompagné du récépissé de la plainte qu'il a déposée [9]. Mais, contacté par l'assureur, Albert lui indique qu'il renonce au bénéfice de toute indemnité [10].

Pensez-vous qu'Albert est coupable d'une tentative d'escroquerie et dans l'affirmative, à quel stade (de 1 à 9) l'est-il devenu ? Votre opinion serait-elle différente dans le cas de la variante [9, 10] ? La responsabilité de Bernard vous paraît-elle engagée et, dans l'affirmative, sur quel fondement ?

NB : il ne vous est pas demandé de répondre par oui ou par non, mais de justifier méthodiquement vos analyses à l'aide de votre connaissance du droit positif. Le rappel des faits est inutile.

Art. 313-1, C. pén. : « L'escroquerie est le fait, (...) par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper ou de tenter de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Sujet n° 2

Question n° 1 : vous rédigerez l'introduction du sujet de dissertation suivant : « *Le refus par le juge d'appliquer la loi pénale* »

NB : après l'annonce de votre plan, vous préciserez les A et B du I et du II, et vous direz en deux phrases au maximum le contenu que vous auriez donné à ces A et B.

Question n° 2 : question de cours

La causalité indirecte en matière d'imprudence : notion et régime.

Question n° 3 : fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée* et en une vingtaine de lignes au maximum, votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Crim., 15 novembre 2006

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 122-2 du code pénal ;

Vu ledit article ;

Attendu que la contrainte physique, au sens du premier de ce texte, ne peut résulter que d'un événement imprévisible et insurmontable qui place l'auteur de l'infraction dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que Nadia X... , prévenue d'avoir effectué un arrêt ou un stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules des grands invalides, a soutenu, pour sa défense, qu'étant enceinte de huit mois, elle avait été prise d'un malaise qui l'avait empêché de continuer sa route ;

Attendu que, pour renvoyer la prévenue des fins de la poursuite, le jugement, après avoir relevé que la responsable du magasin où la prévenue s'était rendue avait attesté par écrit que celle-ci était réellement fatiguée, retient qu'au moment où elle a été prise d'un malaise elle se trouvait dans l'incapacité de conduire son véhicule en toute sécurité et qu'en s'arrêtant sur le seul emplacement libre, à cet instant, elle a eu une réaction de bon sens ; que le juge ajoute que l'infraction qu'elle a commise a eu pour effet d'éviter une perte de contrôle de son véhicule dont les conséquences pour elle-même et pour les autres auraient pu être graves ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi la défaillance physique invoquée par la prévenue l'avait placée dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE